Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10328 — CDPQ/ATI/ATI European Communications Infrastructure Business)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 221/06)

1. Le 2 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada)

— American Tower International Inc. («ATI», États-Unis d'Amérique)

— ATI's European Communications Infrastructure Business. («cible»).

CDPQ et ATI acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible, qui possède des actifs en Allemagne, en Pologne, en France et en Espagne.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CDPQ: investisseur institutionnel à long terme gérant des fonds principalement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance dans la province de Québec. CDPQ est le deuxième plus important gestionnaire de fonds de pension au Canada;

— ATI: filiale à 100 % d'American Towers LLC, elle-même filiale à 100 % d'American Tower Corporation (ATC). ATC est un propriétaire et exploitant indépendant d'infrastructures de communications sans fil passives, dont le portefeuille comprend quelque 183 000 sites d'infrastructures de télécommunications en Amérique, en Europe, en Afrique et en Asie;

— Cible: offre de réseaux mobiles de télécommunications indépendants des opérateurs hébergeant des services sur des sites d'infrastructures de communications sans fil passives en France, en Allemagne et en Pologne, résultat de l'acquisition parallèle d'une autre société (Telxius) par ATI en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10328 — CDPQ/ATI/ATI European Communications Infrastructure Business

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE